

# JOURNAL OFFICIEL



de la  
**République Démocratique du Congo**  
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**DECISION N°CAMI/DG/003/2023 DU 08  
DECEMBRE 2023 PORTANT AJUSTEMENT  
DES MONTANTS DES DROITS, TAXES,  
IMPOTS ET AMENDES PREVUS DANS LES  
CODE ET REGLEMENT MINIERS REVISES**

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

### *Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions*

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## S O M M A I R E

### MINISTERE DES MINES

Page

#### 8 décembre 2023

- ❖ Décision n° CAMI/DG/ 003 /2023 portant ajustement des montants des droits, taxes, impôts et amendes prévus dans les Code et Règlement miniers révisés.....7

## PREAMBULE

Aux termes de l'article 325 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, « les montants exprimés en monnaie étrangère dans la présente Loi sont exprimés en valeur de cette monnaie à la date d'entrée en vigueur du présent Code. Ces montants doivent être ajustés annuellement par décision du responsable du Cadastre Minier sur avis de la Banque Centrale du Congo afin de maintenir constante leur valeur ».

Ainsi, le Cadastre Minier a, par sa lettre n° CAMI/DG/1231/2023 du 30 octobre 2023, sollicité et obtenu de la Banque Centrale du Congo, l'ajustement des montants devant être en application pour l'exercice 2024, respectivement pour les droits superficiaires, l'impôt sur la superficie des concessions minières et les amendes.

Eu égard à l'évolution de l'indice de taux de change effectif nominal, la Banque Centrale du Congo a évalué le coefficient d'ajustement à 3,26 sur base duquel les deux services ont procédé à l'actualisation des montants, sous la supervision de la Direction Générale du Cadastre Minier.

De ce qui précède, le Directeur Général du Cadastre Minier a pris la décision dont la teneur suit :

**MINISTERE DES MINES  
CADASTRE MINIER**

**DECISION N° CAMI/DG/003/2023 DU 08 DECEMBRE 2023  
PORTANT AJUSTEMENT DES MONTANTS DES DROITS,  
TAXES, IMPOTS ET AMENDES PREVUS DANS LES CODE  
ET REGLEMENT MINIERS REVISES**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi N°18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 325 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, en son article 573 ;

Vu le Décret n° 017/005 du 03 avril 2017 portant statuts, organisation, et fonctionnement du Cadastre Minier, « CAMI » en sigle ;

Vu l'Ordonnance n° 23/077 du 26 juillet 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale du Cadastre Minier ;

Attendu que, par sa lettre référencée n° CAMI/DG/1231/2023 du 30 octobre 2023, le Cadastre Minier avait sollicité de la Banque Centrale du Congo, son Avis pour l'ajustement des montants des droits, taxes, impôts et amendes miniers ;

Attendu que, par sa lettre n° Réf. : Gouv./D.100/N°003095 du 22 novembre 2023, la Banque Centrale du Congo a désigné ses experts à cet effet ;

Considérant le coefficient d'actualisation de 3,26 calculé par la Banque Centrale du Congo tel que repris dans le Procès-verbal du 24 novembre 2023 signé entre cette dernière et le Cadastre Minier, relatif à l'ajustement des montants des droits, taxes, impôts et amendes prévus dans les Code et Règlement Miniers révisés ;

## **DECIDE :**

## **Article 1:**

Sont ajustés, les montants des droits, taxes, impôts et amendes prévus dans les Code et Règlement Miniers suivant les tableaux en annexe.

### **Article 2 :**

Les Services d'assiette ainsi que les Régies Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision qui entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2023

Popol MABOLIA YENGA

Directeur Général

AUSTÈREMENT DES MONTANTS DES DROITS ET AVENDES PREVUS DANS LES CODES ET REGLEMENTS MINIERS (Art 325 CM)

DROITS SUPÉRIOURS ANNÉES PAR CARRÉ EN DOLLARS AMÉRIAINS

**IMPÔT SUR LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS MINIÈRES PAR HECTARE EN DOLLARS AMÉRICAINS**

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6	ANNEE 7	ANNEE 8	ANNEE 9	ANNEE X
<b>Permis de Recherches</b>	<b>0,85</b>	<b>1,24</b>	<b>1,50</b>	<b>1,56</b>	<b>1,66</b>	<b>1,66</b>	<b>1,66</b>	<b>1,66</b>	<b>1,66</b>	<b>1,66</b>
<b>Permis d'Exploitation des Petites Mines</b>	<b>1,66</b>	<b>2,51</b>	<b>2,90</b>	<b>3,36</b>						

10

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6	ANNEE 7	ANNEE 8	ANNEE 9	ANNEE X
<b>Permis d'Exploitation des Rejets</b>	<b>1,66</b>	<b>2,51</b>	<b>2,90</b>	<b>3,36</b>						
<b>Permis d'Exploitation des Petites Mines</b>	<b>1,66</b>	<b>2,51</b>	<b>2,90</b>	<b>3,36</b>						

Permis d'Exploitation

Rejets

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6	ANNEE 7	ANNEE 8	ANNEE 9	ANNEE X
<b>Permis d'Exploitation des Petites Mines</b>	<b>1,66</b>	<b>2,51</b>	<b>2,90</b>	<b>3,36</b>						
<b>Permis d'Exploitation des Rejets</b>	<b>1,66</b>	<b>2,51</b>	<b>2,90</b>	<b>3,36</b>						

Permis d'Exploitation des Petites Mines

Rejets

**AMENDES EN DOLLARS AMÉRICAINS**

Amende pour activités illicites	de	41 662,38	à	1 041 558,88
Amende pour violation des droits humains	de	0,00	à	41 662,38
Amende pour vol et recel des substances minérales	de	20 831,17	à	83 324,69
Amende pour détournement des substances minérales	de	20 831,17	à	83 324,69
Amende pour avoir facilité le détournement des substances minérales	de	20 831,17	à	41 662,38
Amende pour achat et vente illicite des substances minérales	de	41 662,38	à	124 987,06
Amende pour détention illicite des substances minérales	de	8 332,46	à	83 324,69
Amende pour transport illicite des substances minérales	de	8 332,46	à	83 324,69
Amende pour violation des règles d'hygiène et de sécurité	de	20 831,17	à	41 662,38
Amende pour corruption des agents des services publics de l'Etat	de	0,00	à	4 166,25
Amende pour destruction, dégradation et dommages (fraudeuses ou méchantes)	de	20 831,17	à	41 662,38
Amende pour outrages ou violences envers les agents de l'Administration des Mines	de	4 166,25	à	20 831,17
Amende pour entrave à l'activité de l'Administration des Mines	de	8 332,46	à	41 662,38
Amende pour contravention aux Arrêtés du Ministre ou Gouverneur de Province	de	4 166,25	à	41 662,38
Amende pour fraude et du pillage des ressources naturelles minières	de	1 041 558,88	à	2 083 117,73
Amende pour entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière	de	416 623,53	à	4 166 235,50
Amende pour refus de communiquer le changement de domicile	de	0,00	à	20 831,17

Vu pour être annexé à la Décision n° CAM/DG/003 /2023 du 08 décembre 2023.

Popol MABOLIA YENGA  
Directeur Général